



Il en va de même du muret de clôture.

Concernant le jardin à l'arrière, nous vous avons précédemment exposé qu'il ne présentait aucune spécificité ni intérêt particulier et, n'étant pas visible de la route de Toulouse, il ne peut pas être considéré qu'il participe à une quelconque protection d'une séquence urbaine.

Nous observons en outre que des constructions voir même des séquences similaires situées sur la route de Toulouse ne font quant à elles l'objet d'aucune protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (maison voisine sur la parcelle AX 343, séquence vers le sud à partir du croisement avec le chemin de Mussonville, tout l'autre côté de la route de Toulouse), ce qui est une nouvelle fois contraire au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.